

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.170 du 6 août 2014

A. 210.602/XI-19.911

En cause : **ALOUACHE** Nacéra,
ayant élu domicile
chaussée du Clorbus 81
7700 Mouscron,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KAROLINSKI et M. KESTEMONT, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013 par Nacéra ALOUACHE, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel prise à son égard le 2 septembre 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 janvier 2014;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 11 avril 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT